

--- 1093
DECISION N°2012_____ARMP/CRD

sur recours de la société SUNDEEP MEDICAL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-0210/MAH/SG/DMP du 21 août 2012 pour l'acquisition de microscope au profit du projet de lutte contre les fléaux de la DGPV (lot 2).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête en date du 26 novembre 2012 de la société SUNDEEP MEDICAL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur G. Jean Luc ILBOUDO ;
- Monsieur P. Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean KONDE ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Tahirou SANOU et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Thierry Hermann PALENFO, pharmacien responsable de la société SUNDEEP MEDICAL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Armand KONKOBO, comptable du Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Passo et Souleymane NIAMPA, respectivement gérant et commercial de GLOBAL TRADE SERVICE SARL ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-0210/MAH/SG/DMP du 21 août 2012 pour l'acquisition de microscope au profit du projet de lutte contre les fléaux de la DGPV (lot 2) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°882 du lundi 19 novembre 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 26 novembre 2012 ;

considérant que la société SUNDEEP MEDICAL a saisi le CRD par lettre en date du 26 novembre 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique (MAH) a lancé l'appel d'offres n°2012-0210/MAH/SG/DMP du 21 août 2012 pour l'acquisition de microscope au profit du projet de lutte contre les fléaux de la DGPV ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré conforme l'offre de la société SUNDEEP MEDICAL mais a attribué le marché à GLOBAL TRADE SERVICE SARL ;

la société SUNDEEP MEDICAL conteste les résultats provisoires arguant qu'au regard de l'article 331 septième du code des impôts qui exonère les microscopes de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), elle est moins disante que l'attributaire provisoire ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que le requérant invoque l'article 331 septième du code des impôts qui exonère les microscopes de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que la requête est fondée car la CAM se devait de tenir compte des dispositions de l'article 331 septième sus visé ; que cependant, en appliquant cette détaxation sur les offres des autres soumissionnaires conformes, le requérant ne peut être attributaire car n'étant pas le moins disant ; que la plainte du requérant est fondée mais que celui-ci n'est pas le moins disant ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de la société SUNDEEP MEDICAL est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **que la plainte du requérant est fondée mais qu'il n'est pas le moins disant ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-0210/MAH/SG/DMP du 21 août 2012 pour l'acquisition de microscope au profit du projet de lutte contre les fléaux de la DGPV (lot 2) ;**

- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 décembre 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National